

Règlement d'examen

régissant l'octroi du diplôme de conseiller/ ère en milieu rural du 29 Juin 2006

Examen professionnel supérieur selon le système modulaire, avec examen final

Vu l'art. 28 de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

Par l'examen professionnel supérieur « Conseiller/conseillère en milieu rural » les candidat(e)s prouvent qu'ils/elles disposent des compétences thématiques, méthodologiques, sociales et personnelles leur permettant de développer la capacité d'action des hommes et des femmes du milieu rural par l'intermédiaire du conseil et de la formation continue.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail constitue l'organe responsable:
AGRIDEA, Développement de l'agriculture et de l'espace rural.

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins cinq membres issus de la commission formation d'AGRIDEA et nommée par le comité d'AGRIDEA pour une période administrative de deux ans. Une réélection est possible.

- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
 - c) fixe la date de l'examen final;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) procède à l'examen final;
 - f) nomme et engage les experts;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen et décide de l'octroi du diplôme;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules.
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - m) veille au développement et au contrôle de la qualité.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer certaines tâches ainsi que le secrétariat aux centrales AGRIDEA Lausanne et Lindau.

3 DEMANDE D'OCTROI DU DIPLOME, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Demande d'octroi du diplôme

La demande d'octroi du diplôme doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences;
- d) le travail de diplôme sur un projet pratique qui couvrent les compétences d'au moins trois modules;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.2 Conditions pour l'octroi du diplôme

- 3.21 a) être titulaire d'une formation professionnelle supérieure (Université et EPF, Haute école spécialisée, Ecole supérieure spécialisée, examen professionnel supérieur) ou d'une qualification jugée équivalente dans le domaine d'activité du candidat/de la candidate.

- b) pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le conseil en milieu rural (taux d'activité au minimum 50%).
- c) ayant acquis les certificats de modules requis ou disposant des attestations d'équivalence pour les cinq modules obligatoires et deux modules à option; le module à option 5 (FSEA1) correspond à deux modules à option.
- d) ayant rédigé le travail de diplôme.

Est réservé le paiement ponctuel de la taxe d'examen selon ch. 3.31.

3.22 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.3 Frais d'examen

3.31 Avec la demande d'octroi du diplôme, le/la candidat/e paie la taxe d'examen.

3.32 Le/la candidat/e qui se voit refuser le diplôme n'a pas droit au remboursement de la taxe d'examen.

3.33 Des taxes sont perçues pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme. Celles-ci sont à la charge de la diplômée/du diplômé.

4 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Organisation

4.11 Les candidats peuvent présenter les documents de demande d'octroi du diplôme dans une des trois langues officielles (français, allemand, italien)

4.12 Après la demande d'octroi du diplôme, les candidats reçoivent la liste des experts.

4.13 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée sept jours au moins avant le début de l'examen à la commission AQ. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Exclusion de l'examen

4.21 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules d'un tiers ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ se verra refuser le diplôme.

4.22 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ.

4.3 Experts, séance d'examen

- 4.31 Deux experts au moins apprécient les certificats de modules, les attestations d'équivalence et le travail de diplôme. Ils formulent d'un commun accord la proposition d'octroi ou de refus du diplôme à l'attention de la commission AQ.
- 4.32 La commission AQ décide de l'octroi du diplôme. La personne représentant l'OFFT est invitée à cette séance.
- 4.33 La parenté du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs/trices au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent en tant qu'experts lors de l'examen et lors de la décision concernant l'attribution du diplôme.

5 EXAMEN FINAL; CERTIFICATS DE MODULES REQUIS

5.1 Examen final

L'examen final comprend un travail de diplôme.

5.2 Exigences

Les prescriptions détaillées concernant l'examen figurent dans les directives selon le ch. 2.21, let. a.

5.3 Modules

- 5.31 Les certificats de modules requis en vue de l'octroi du diplôme figurent dans les directives relatives au règlement d'examen.

Les douze modules sont les suivants:

- module 1 : Traiter l'information et la mettre à disposition (obligatoire);
- module 2 : Faire des enquêtes et les mettre en valeur (facultatif);
- module 3 : Communiquer par l'oral et par l'écrit (obligatoire);
- module 4 : Réaliser des manifestations et des campagnes (facultatif);
- module 5 : Réaliser des formations pour adultes (FSEA1, facultatif);
- module 6 : Modérer et diriger des manifestations avec des adultes (obligatoire);
- module 7 : Accompagner des processus de groupe (facultatif);
- module 8 : Conduire des entretiens (obligatoire);
- module 9 : Initier et accompagner des processus de développement (facultatif);
- module 10 : Initier, planifier, diriger et évaluer des projets (facultatif);
- module 11 : Développer sa compréhension de la vulgarisation et l'expliquer (obligatoire);
- module 12 : Réaliser le travail de conseiller/ère de façon efficace et coopérante (facultatif).

- 5.32 Les contenus et exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et du prestataire).

6 EVALUATION

6.1 Règle générale

L'examen final est évalué par réussi / non réussi.

6.2 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.21 La commission AQ décide, sur la base des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence ainsi que du travail de diplôme, de l'octroi ou du refus du diplôme.

6.22 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence;
- b) l'évaluation de l'examen final;
- c) l'octroi ou le refus du diplôme;
- d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.3 Répétition de l'examen final

Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser deux fois (examen final = travail de diplôme).

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Conseiller/conseillère en milieu rural diplômé(e)**
- **Diplomierter (r) Berater/Beraterin im ländlichen Raum**
- **Consulente rurale diplomato(a)**

La traduction anglaise recommandée est: certificated advisor for rural area (with federal certificate of higher education and vocational training).

7.13 Les noms des titulaires de diplômes sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du DFE.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Vacances, décompte

8.11 Le d'AGRIDEA fixe le montant des rémunérations et vacations versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.12 AGRIDEA assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par les taxes correspondantes, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

9 DISPOSITIONS FINALES

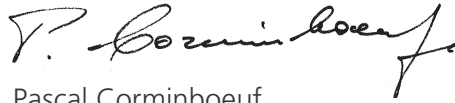
9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 AUTHENTIFICATION

Fribourg, le 30.03.2006

AGRIDEA
Le Président



Pascal Corminboeuf

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 29.06.2006

**Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie**
La directrice



Ursula Renold